



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°25 du 12 avril 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....4

Unité entreprises et foncier agricoles - Service de l'économie agricole.....4

- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Madame Nadine DELRU-BAILLET demeurant à RANG-DU-FLIERS..... 4
- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Philippe LEDUC demeurant à MANINGHEM..... 4
- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Jean-Michel RANSON demeurant à REBREUVE-SUR-CANCHE ;..... 4
- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Gérard STIVAL demeurant à SANGATTE..... 4
- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Aimable THÉROUANNE demeurant à LINZEUX..... 5
- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Madame Bernadette BOULARD demeurant à BOUIN PLUMOISON..... 5
- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Hervé DUBOIS demeurant à AUBIGNY EN ARTOIS..... 5
- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Bernard FAYOLLE demeurant à RADINGHEM..... 5
- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Dominique CATTEAU demeurant à CAVRON-SAINT-MARTIN..... 6

Service de l'environnement -Police de l'eau et des milieux aquatiques.....6

- Arrêté préfectoral de mise en demeure Monsieur Eric TELLIER Commune de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM.....6
- Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Amenagement et de Gestion de la Scarpe Amont..... 7

Service urbanisme et aménagement - Unité foncier aménagement et expertise juridique.....9

- Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L 142-2 du code de l'urbanisme.....9

DIRECCTE..... 11

Poles developement d'activités et animation SPE.....11

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849166061 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....11
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849300736 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail..... 11

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE..... 13

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE..... 13

- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'arras..... 13
- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de sains en gohelle..... 13
- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de courrières..... 14

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS..... 15

DCPPAT-Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement..... 15

- Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais Société Avista-OIL..... 15

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et des Associations.....16

- Arrêté préfectoral autorisant la « Congrégation des Religieuses Augustines de Notre Dame de Paris » à aliéner un ensemble immobilier..... 16

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE – Bureau des institutions locales et de l’intercommunalité.....	17
Arrêté portant extension des compétences facultatives de la Communauté d’agglomération du Calaisis.....	17
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	 18
Pôle Etat stratégie et ressources – Division stratégie et communication.....	18
- Arrêté portant délégation de signature -Trésorerie de BEUVRY	18
- Arrêté portant délégation de signature -responsable d’un service des impôts des entreprises de BETHUNE.....	19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

UNITÉ ENTREPRISES ET FONCIER AGRICOLES - SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Madame Nadine DELRU–BAILLET demeurant à RANG-DU-FLIERS

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nadine DELRU – BAILLET demeurant à RANG-DU-FLIERS est autorisée à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 01 février 2019 et est accordée jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,
Signé Olivier MAURY

- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Philippe LEDUC demeurant à MANINGHEM

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe LEDUC demeurant à MANINGHEM est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 01 février 2019 et est accordée jusqu'au 31 janvier 2020.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,
Signé Olivier MAURY

- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Jean-Michel RANSON demeurant à REBREUVE-SUR-CANCHE ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Michel RANSON demeurant à REBREUVE-SUR-CANCHE est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 01 janvier 2019 et est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,
Signé Olivier MAURY

- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Gérard STIVAL demeurant à SANGATTE

Considérant que Monsieur Gérard STIVAL, 72 ans, sollicite une autorisation temporaire de poursuite de la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de céder à son petit-fils une superficie de 10 ha 96 a 02 ca, propriété de Messieurs René et Thierry-Harold GOETHALS ;

Considérant que Monsieur Gérard STIVAL n'a pas obtenu de Messieurs René et Thierry-Harold GOETHALS l'agrément à cession de bail au profit de son petit-fils et qu'il a, de ce fait, sollicité du tribunal paritaire des baux ruraux l'agrément à cession de bail au profit de son petit-fils et qu'il est dans l'attente du jugement ;

Considérant de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Gérard STIVAL est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gérard STIVAL demeurant à SANGATTE est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 01 février 2019 et est accordée jusqu'au 31 janvier 2020.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,
Signé Olivier MAURY

- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Aimable THÉROUANNE demeurant à LINZEUX

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Aimable THÉROUANNE demeurant à LINZEUX est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 01 janvier 2019 et est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,
Signé Olivier MAURY

- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Madame Bernadette BOULARD demeurant à BOUIN PLUMOISON

ARRÊTE

Article 1 : Madame Bernadette BOULARD demeurant à BOUIN PLUMOISON est autorisée à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 6 ha 77 a 10 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 01 mars 2019 et est accordée pour une durée d'un an.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,
Signé Olivier MAURY

- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Hervé DUBOIS demeurant à AUBIGNY EN ARTOIS

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Hervé DUBOIS demeurant à AUBIGNY EN ARTOIS est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 1 ha 31 a 92 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 01 mars 2019 et est accordée pour une durée d'un an.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,
Signé Olivier MAURY

- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Bernard FAYOLLE demeurant à RADINGHEM

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bernard FAYOLLE demeurant à RADINGHEM est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 1 ha 85 a sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 01 mars 2019 et est accordée pour une durée d'un an.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,
Signé Olivier MAURY

- Arrêté portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole délivrée à Monsieur Dominique CATTEAU demeurant à CAVRON-SAINT-MARTIN

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique CATTEAU demeurant à CAVRON-SAINT-MARTIN est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 31 ha 05 a 57 ca sise sur la commune de CAVRON-SAINT-MARTIN (parcelles B 172, C58, 936, 939, D 413, 524, 608, 611, 612, ZI 6, 17, 19, ZK 9, 10, ZP 26) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1er juillet 2018 et est accordée jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 juillet 2018.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,
Signé Olivier MAURY

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT -POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- Arrêté préfectoral de mise en demeure Monsieur Eric TELLIER Commune de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM

par arrêté du 5 avril 2019

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur TELLIER Eric est mis en demeure de régulariser la situation, pour le 30 septembre 2019 au plus tard.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur TELLIER Eric s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TELLIER Eric.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de PELVES et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE d'Audomarois ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Le Préfet
signé : Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Scarpe Amont

Par arrêté du 8 avril 2019

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La Commission Locale de l'Eau en charge de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont, est composée comme suit :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 24 membres ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 11 membres ;
- Le collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État : 7 membres.

Article 2 :

La Commission Locale de l'Eau est renouvelée comme suit :

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional Hauts-de-France

M. Sophie MERLIER-LEQUETTE

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

M. Jean-Louis COTTIGNY

Conseil Départemental du Nord

M. Christian POIRET

Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais

M. Alain PHILIPPE, Maire de GOUVES
M. Mickaël AUDEGOND, Maire de WAILLY
M. Jean-Jacques THELLIER, Maire de BERLES-MONCHEL
M. Jean-Michel DESAILLY, Maire d'AUBIGNY-EN-ARTOIS
M. Jean-Pierre DELCOUR, Maire d'ACQ
Mme Marie BERNARD, Maire de LA CAUCHIE
M. Bernard LIBESSART, Maire de MONTENESCOURT
M. Arnold NORMAND, Maire de ROEUX
M. Pierre GEORGET, Maire de VITRY-EN-ARTOIS
M. Michel SEROUX, Maire de HAUTE-AVESNES

Membres nommés par l'Association des Maires du Nord

M. Martial VANDEWOESTYNE, Maire de LAMBRES-LES-DOUAI
M. Yves-Marie BLOQUET, Maire Adjoint de COURCHELETTES

Communauté Urbaine d'Arras

M. Thierry SPAS
M. Jacques PATRIS
M. Nicolas DESFACHELLE

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

M. Alain BAILLEUL
M. Damien BRICOUT

Communauté de Communes Osartis-Marquion

M. André LACROIX

Douaisis Agglo

M. Jean-Paul FONTAINE

NOREADE

M. Paul RAOULT

Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe

M. Michel ACCART

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Nord Nature Arras, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de VEOLIA, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Syndicat de la Propriété privée rurale du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Sports et Loisirs de Saint-Laurent-Blangy, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Campagnes vivantes à Saint-Laurent-Blangy, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de UFC Que choisir de l'Artois, ou son représentant ;

3) Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
- Monsieur le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE de la Scarpe Amont, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur territorial des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Le renouvellement complet de la CLE interviendra à l'échéance des mandats de six ans.

Les nouveaux membres de la CLE, introduits par le présent arrêté, seront désignés, sans suppléance, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement, un membre peut donner un mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 modifié fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Scarpe Amont est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour le Préfet, le Secrétaire général
signé Marc DEL GRANDE

SERVICE URBANISME ET AMÉNAGEMENT - UNITÉ FONCIER AMÉNAGEMENT ET EXPERTISE JURIDIQUE

-Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L 142-2 du code de l'urbanisme

par arrêté du 11 avril 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} : Avis

La demande de dérogation, déposée par la Communauté de Communes des 7 vallées pour la mise en compatibilité du PLUi de l'Hesdinois afin de permettre l'extension d'une zone économique pour la réalisation d'un espace de stationnement sur la commune de Marconnelle, est accordée.

Cette dérogation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation d'urbanisme au titre des articles L421-1 et suivants du code de l'urbanisme pour la réalisation du projet.

Article 2 : Litige

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes des 7 vallées et le Maire de la Commune de Marconnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, le Secrétaire général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECCTE

POLES DEVELOPEMENT D'ACTIVITÉS ET ANIMATION SPE

- **Récépissé de déclaration** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849166061 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Par décision du 8 avril 2019

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 4 Avril 2019 par Madame Myriam LEROY, micro entrepreneur à FOUQUEREUIL (62232) – 93, Rue des Magnolias

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « **La Chouette Services** » à FOUQUEREUIL (62232) – 93, Rue des Magnolias, sous le n° SAP/849166061

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

● **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire. (hors PA/PH)
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice Adjointe,
Françoise LAFAGE

- **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne** enregistré sous le N° SAP849300736 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par décision du 8 avril 2019

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 1er Avril 2019 par Madame Anne MAILLARD, micro entrepreneur à CHOCQUES (62920) – 208, Rue Melchior

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « **Petits pas** » à CHOCQUES (62920) – 208, Rue Melchior, sous le n° SAP/849300736

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

● **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice Adjointe,
Françoise LAFAGE

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'Arras

Par arrêté du 8 avril 2019

ARRETE

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0007 0 accordé à Mme Jeannine ROBART pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Michel » et situé à Arras, 2-4 rue de Saint Quentin est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B1/B – C – CE – B96 – BE et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet, le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

Copie sera adressée à Mme Jeannine ROBART, au délégué à la sécurité routière, au maire d'Arras, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Sains en Gohelle

Par arrêté du 8 avril 2019

ARRETE

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1218 0 accordé à Mme Christine MALBRANQUE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, nouvellement dénommé « Objectif Permis B » et situé à Sains en Gohelle, 39 rue du Général Leclerc est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet, le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

Copie sera adressée à Mme Christine GARCZAREK, au délégué à la sécurité routière, au maire de Sains en Gohelle, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Courrières

Par arrêté du 5 avril 2019

ARRETE

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 02 062 1362 0 accordé à M. Giovanni MISTRETTA pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Permis » et situé à Courrières, 5 B commerce du Moulin est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet, le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

Copie sera adressée à M. Giovanni MISTRETTA, au délégué à la sécurité routière, au maire de Courrières, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DCPPAT-BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais Société Avista-OIL

Par arrêté du 9 avril 2019

La Société AVISTA OIL, dont le siège social est situé Meulebekestraat 145, 8770 INGELMUNSTER (Belgique), ci-après dénommée le ramasseur agréé, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 années à compter **du 9 avril 2019 soit jusqu'au 8 avril 2024 inclus**.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées pour le site précité.

ARTICLE 2 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

ARTICLE 3 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

ARTICLE 4 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

ARTICLE 5 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées, moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de [l'article 6 de la directive 75/439/CEE](#) modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de [l'article 5 de cette même directive](#), à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

ARTICLE 7 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et à sa demande à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 8 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

ARTICLE 10 :

Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées susvisé.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : PUBLICITE :

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté est également publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AVISTA OIL.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral autorisant la « Congrégation des Religieuses Augustines de Notre Dame de Paris » à aliéner un ensemble immobilier

Par arrêté du 8 avril 2019

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Jeanine BERTRAND, Supérieure de la CONGREGATION des RELIGIEUSES AUGUSTINES de NOTRE DAME de PARIS existant légalement en vertu d'un décret de reconnaissance du 1er février 1984, est autorisée à vendre l'ensemble immobilier ci-dessous désigné :

Adresse	Références cadastrales	Valeur
617 route du Feug COMBLOUX (74920)	Parcelle section B – N° 1509 contenance 00ha30a98ca	1 100 000 euros (marge d'appréciation de 10 % admise soit + ou – 110 000 euros)

Aux acquéreurs suivants :

- Monsieur Guillaume JOUVENCEAU demeurant 73 avenue Paul Ravoux à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30400),
- Madame Céline COMTE et Monsieur Michel MIGNOT demeurant 21E rue des bosquets à ECOLE-VALENTIN (25480),
- Monsieur Jérôme CATTELIN demeurant 10 route des chères à COMBLOUX (74920),
- Monsieur Christophe VELDIEU et Madame Nathalie OTTAVIANI demeurant 1322 chemin des oliviers à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30400),
- Monsieur Sylvain MABBOUX et Madame Ysoline MUGNIER demeurant 300 chemin de la Chapelle du Médonnet à COMBLOUX.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE – BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération du Calaisis

Par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2019 :

Article 1 : Les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération du Calaisis sont étendues à la compétence facultative : « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la présidente de la Communauté d'agglomération du Calaisis et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PÔLE ETAT STRATÉGIE ET RESSOURCES – DIVISION STRATÉGIE ET COMMUNICATION

- Arrêté portant délégation de signature -Trésorerie de BEUVRY

Par arrêté du 1^{er} avril 2019

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme ROUSSEAUX Nathalie, contrôleur, adjointe** au comptable chargé de la trésorerie de BEUVRY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>Grade</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
Nathalie ROUSSEAUX	Contrôleur des Finances publiques	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
AROD Valérie	agent administratif/ agent administratif principal	1 000 euros	6 mois	1 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable, Responsable de Trésorerie.
Signé MICHEL PAVY

Par arrêté du 4 avril 2019

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **PLATEEL Dominique, Inspectrice** adjoint(e) au responsable du service des impôts des entreprises de **Béthune**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt hors TVA (CICE et CIR notamment), dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder

6 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €**

les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

tous actes d'administration et de gestion du service. **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Plateel Dominique	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Bobot Olivier	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros		
Buquet Sandrine	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros		
Cointe Claudie	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Lemoine Béatrice	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros		
Delbarre Aurore	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros		
Dupont Florence	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros		
Duprez Marie-Joséphe	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros		
Ellero Sonia	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros		
Gorny Céline	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros		
Jezak Anne-Marie	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros		
Mercier Françoise	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros		
Nicolle Claudine	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Nowaczyk Edith	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros		
Sanson Corinne	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Strycharek Marc	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros		

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable, Responsable du service des impôts des entreprises,
Masztalerz Eric